

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

5, place de la Carrière  
Case Officielle 20038  
54036 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03.83.17.43.43  
Télécopie : 03.83.17.43.50

1200800-1, 1200802-1, 1200804-1, 1200806-1, 1200808-1,  
1200809-1, 1200810-1, 1200811-1, 131930-1 et 131934-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Monsieur BROCARD Claude  
14 place Thumann  
88210 SENONES

Dossier n° : 1200800-1, 1200802-1, 1200804-  
1, 1200806-1, 1200808-1, 1200809-1,  
1200810-1, 1200811-1, 131930-1 et 131934-1  
(à rappeler dans toutes correspondances)  
ASSOC RABODEAU ENVIRONNEMENT et M.  
Claude BROCARD

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 17/12/2013 rendu dans les instances enregistrées sous les numéros mentionnés ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 6, rue du Haut Bourgeois CO n°15 54035 nancy cedex d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

**N°1200800, 1200802, 1200804, 1200806, 1200808  
1200809, 1200810, 1200811, 131930 et 131934**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION RABODEAU ENVIRONNEMENT  
et M. Claude BROCARD**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Boulangé  
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif de Nancy**

**(1ère Chambre)**

**Mme Stenger  
Rapporteur public**

**Audience du 12 novembre 2013  
Lecture du 17 décembre 2013**

**68-03-025-03**

**C**

Vu I° sous le n° 1200800, la requête enregistrée le 5 avril 2012, présentée pour l'association Rabodeau Environnement, dont le siège est au 14 place Thumann à Senones (88210), représentée par son président en exercice, et pour M. Claude Brocard, demeurant au 14 place Thumann à Senones (88210), par Me Kihn ; l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 7 février 2012 par lequel le préfet des Vosges a accordé au nom de l'Etat, le permis n° PC 088 213 09 S0001, à la société du parc éolien Belfays 2, pour la construction d'une éolienne sur le terrain « Le hareng » sur la commune de La Grande Fosse ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu II° sous le n° 1200802, la requête enregistrée le 5 avril 2012, présentée pour l'association Rabodeau Environnement, dont le siège est au 14 place Thumann à Senones (88210), représentée par son président en exercice, et pour M. Claude Brocard, demeurant au 14 place Thumann à Senones (88210), par Me Kihn ; l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 7 février 2012 par lequel le préfet des Vosges a

accordé au nom de l'Etat, le permis n° PC 088 213 09 S0002, à la société parc éolien Bois de Belfay, pour la construction d'une éolienne sur le terrain « Le hareng » sur la commune de La Grande Fosse ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu III° sous le n° 1200804 la requête enregistrée le 5 avril 2012, présentée pour l'association Rabodeau Environnement, dont le siège est au 14 place Thumann à Senones (88210), représentée par son président en exercice, et pour M. Claude Brocard, demeurant au 14 place Thumann à Senones (88210), par Me Kihn ; l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 7 février 2012 par lequel le préfet des Vosges a accordé au nom de l'Etat, le permis n° PC 088 213 09 S0003, à la société du parc éolien du Bois de Belfays pour la construction d'une éolienne sur le terrain « Le hareng » sur la commune de La Grande Fosse ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu IV° sous le n° 1200806, la requête enregistrée le 5 avril 2012, présentée pour l'association Rabodeau Environnement, dont le siège est au 14 place Thumann à Senones (88210), représentée par son président en exercice, et pour M. Claude Brocard, demeurant au 14 place Thumann à Senones (88210), par Me Kihn ; l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 7 février 2012 par lequel le préfet des Vosges a accordé au nom de l'Etat, le permis n° PC 088 093 09 S0006, à la société parc éolien du Bois de Belfays 3 pour la construction d'une éolienne sur le terrain « Belfays » sur la commune de Châtas ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu V° sous le n° 1200808, la requête enregistrée le 5 avril 2012, présentée pour l'association Rabodeau Environnement, dont le siège est au 14 place Thumann à Senones (88210), représentée par son président en exercice, et pour M. Claude Brocard, demeurant au 14 place Thumann à Senones (88210), par Me Kihn ; l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 7 février 2012 par lequel le préfet des Vosges a accordé au nom de l'Etat, le permis n° PC 088 093 09 S0003, à la société parc éolien Bois de Belfays, pour la construction d'une éolienne sur le terrain « Entre les deux Bois » sur la commune de Châtas ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu VI° sous le n° 1200809, la requête enregistrée le 5 avril 2012, présentée pour l'association Rabodeau Environnement, dont le siège est au 14 place Thumann à Senones (88210), représentée par son président en exercice, et pour M. Claude Brocard, demeurant au 14 place Thumann à Senones (88210), par Me Kihn ; l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 7 février 2012 par lequel le préfet des Vosges a accordé au nom de l'Etat, le permis n° PC 088 093 09 S0009, à la société parc éolien Bois de Belfays, pour la construction d'une éolienne sur le terrain « Les jeunes Champas » sur la commune de Châtas ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu VII° sous le n° 1200810, la requête enregistrée le 5 avril 2012, présentée pour l'association Rabodeau Environnement, dont le siège est au 14 place Thumann à Senones (88210), représentée par son président en exercice, et pour M. Claude Brocard, demeurant au 14 place Thumann à Senones (88210), par Me Kihn ; l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 7 février 2012 par lequel le préfet des Vosges a accordé au nom de l'Etat, le permis n° PC 088 093 09 S0008, à la société parc éolien Bois de Belfays, pour la construction d'une éolienne sur le terrain « Derrière la Croix des Ferrière » sur la commune de Châtas ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu VIII°, sous le n° 1200811, la requête, enregistrée le 5 avril 2012, présentée pour l'association Rabodeau Environnement, dont le siège est au 14 place Thumann à Senones (88210), représentée par son président en exercice, et pour M. Claude Brocard, demeurant au 14 place Thumann à Senones (88210), par Me Kihn ; l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 7 février 2012 par lequel le préfet des Vosges a accordé au nom de l'Etat, le permis n° PC 088 093 09 S0004, à la société parc éolien Bois de Belfays pour la construction d'une éolienne sur le terrain « Belfays » sur la commune de Châtas ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu IX°, l'ordonnance en date du 22 avril 2013, enregistrée le 30 avril 2013 au greffe du tribunal, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal de Nancy la requête, enregistrée le 5 avril 2013 sous le n° 1201559 au tribunal administratif de Strasbourg, présentée pour l'association Rabodeau Environnement et pour M. Brocard ;

Vu, sous le n° 131930, la requête enregistrée le 30 avril 2013, pour l'association Rabodeau Environnement, dont le siège est au 14 place Thumann à Senones (88210), représentée par son président en exercice, et pour M. Claude Brocard, demeurant au 14 place Thumann à Senones (88210), par Me Kihn ; l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 6 février 2012 par lequel le préfet du Bas-Rhin a accordé au nom de l'Etat, le permis n° PC 067 421 11 S0002, à la société parc éolien Bois de Belfays, pour la construction d'une éolienne sur le terrain « Le Creusny » sur la commune de Saales ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu X°, l'ordonnance en date du 22 avril 2013, enregistrée le 30 avril 2013 au greffe du tribunal, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal de Nancy la requête, enregistrée le 5 avril 2013 sous le n° 121560 au tribunal administratif de Strasbourg, présentée pour l'association Rabodeau Environnement et pour M. Brocard ;

Vu, sous le n° 131934, la requête enregistrée le 30 avril 2013 pour l'association Rabodeau Environnement, dont le siège est au 14 place Thumann à Senones (88210), représentée par son président en exercice, et pour M. Claude Brocard, demeurant au 14 place Thumann à Senones (88210), par Me Kihn ; l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 6 février 2012 par lequel le préfet du Bas-Rhin a accordé au nom de l'Etat, le permis n° PC 067 421 11 S0001, à la société parc éolien Bois de Belfays, pour la construction d'une éolienne sur le terrain « Grand Paquis » sur la commune de Saales ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2013 ;

- le rapport de M. Boulangé ;

- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public ;

1. Considérant, que les sociétés du parc éolien du Bois de Belfays, parc éolien du Bois de Belfays 2, et parc éolien du Bois de Belfay 3, ont déposé un ensemble de dix demandes de permis, pour la construction de dix éoliennes appartenant au même projet d'implantation du parc éolien du Bois de Belfays, huit éoliennes dans le département des Vosges, dont trois sur le territoire de la commune de La Grande Fosse et cinq sur le territoire de la commune de Châlas, et deux éoliennes dans le département du Bas-Rhin, sur le territoire de la commune de Saales ; que ce projet s'inscrit au sein de la zone de développement de l'éolien sur les communes concernées, créée par l'arrêté inter préfectoral du 12 février 2008, pris par les préfets des Vosges et du Bas-Rhin ; que par les arrêtés en date du 7 février 2012, le préfet des Vosges a autorisé les huit permis sollicités, et que par les arrêtés en date du 6 février 2012, le préfet du Bas-Rhin a autorisé les deux permis sollicités ; que l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent l'annulation des permis ainsi accordés ;

#### Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1200800, 1200802, 1200804, 1200806, 1200808, 1200809, 1200810, 1200811, 131930, et 131934, présentées pour l'association Rabodeau Environnement et pour M. Brocard présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense ;

#### En ce qui concerne la légalité externe :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin : I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : 1° Une notice explicative indiquant : a) L'objet de l'enquête ; b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ; c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ; 2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ; 3° Le plan de situation ; 4° Le plan général des travaux ; 5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ; 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ; 8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération. II. -*

*Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : 1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ; 2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus. » ;*

4. Considérant, que le dossier du projet du parc éolien du Bois de Belfays soumis à enquête publique entre le 3 octobre 2011 et 3 novembre 2011, comprenait l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 123-6 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige ; que si les requérants soutiennent que la réponse faite par le porteur de projet, EDF EN France le 7 octobre 2011, à l'avis du préfet de Lorraine du 26 septembre 2011, désigné en tant qu'autorité compétente en matière d'Autorité Environnementale, n'a été jointe au dossier d'enquête publique qu'à la date du 7 octobre 2007, soit après la date d'ouverture de l'enquête publique fixée au 3 octobre 2011, il ne ressort, ni des dispositions de l'article R. 123-6 précité du code de l'environnement, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire qu'un tel document, doit être joint au dossier d'enquête publique ; qu'il s'en suit que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le dossier soumis à enquête publique aurait été incomplet à la date d'ouverture de cette dernière ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-22 du même code, dans sa version applicable au litige : *« A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. » ;*

6. Considérant, que l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard soutiennent que le commissaire enquêteur, dans son rapport du 6 décembre 2011, n'a pas répondu aux observations faites par les opposants au projet, notamment à travers la « contre étude d'impact » qu'ils ont produite, visant en particulier son incidence paysagère et acoustique, et que le rapport du commissaire enquêteur n'est pas motivé ; qu'il ressort cependant du rapport établi par le commissaire enquêteur, d'une part que ce dernier a effectué le recensement et le dépouillement de l'ensemble des 310 courriers qui se sont exprimés sur le projet en litige, auxquels il a joint les 12 avis portés sur le registre d'enquête ouvert au public ; que les différents points de vue ainsi exprimés, qu'ils soient favorables au projet pour 56 d'entre eux, ou défavorables pour 254 d'entre eux, ont été synthétisés par le commissaire enquêteur, qui a repris en particulier dans la synthèse effectuée, les inquiétudes exprimées quant à l'impact sonore et visuel de l'implantation des éoliennes, qu'elles émanent des 230 signataires de la pétition sous l'en-tête de l'association Rabodeau Environnement ou qu'elles s'expriment à titre individuel pour les autres ; que sur ces deux aspects, le commissaire enquêteur a indiqué dans son rapport, que les réponses à ces inquiétudes étaient notamment apportées par EDF EN France, dans le mémoire en réponse produit par cette société le 30 novembre 2011 au procès verbal de l'enquête publique qui lui a été adressé le 14 novembre 2011, et au sein duquel étaient précisées en particulier les questions posées en matière d'incidence sonore et d'impact paysager, telles qu'issues des courriers susmentionnés et des expressions consignées sur le registre d'enquête, mais aussi de la « contre étude d'impact » produite par l'association Rabodeau Environnement ; que tant le procès-verbal

de l'enquête publique, que la réponse apportée par EDF EN France sont joints au rapport du commissaire enquêteur du 6 décembre 2011; qu'il ressort des termes mêmes de son rapport, que le commissaire enquêteur mentionne dans la rubrique 12 intitulée « Considérations du commissaire enquêteur », retenir surtout la question exprimée de la visibilité des éoliennes, mais que, selon son analyse, « très peu de riverains des villages inclus dans le périmètre du projet n'en font une objection », et « la vue plus lointaine n'est possible que depuis certains angles de vue, dans des points précis » ; qu'il estime par ailleurs que « les autres arguments ont été pris en compte dans les différentes études et font l'objet de réponses qui s'appuient toutes sur le respect de la réglementation en vigueur » ; que pour motiver l'avis favorable qu'il émet sur le projet, le commissaire enquêteur retient dans la rubrique 13 de son rapport intitulée « avis du commissaire enquêteur », que le projet, « prend en compte et trouve des solutions adaptées pour que ce parc éolien – non invisible certainement- soit le mieux implanté dans un endroit peu habité, sans grand dommage pour la faune et la flore existantes et les résidents de proximité » ; que la circonstance que, sur des aspects techniques du projet, le commissaire enquêteur ait fait renvoi aux éléments d'information délivrés par EDF EN France ne démontre pas qu'il se serait approprié pour l'essentiel les observations de celui-ci ; qu'il ressort des rubriques 12 et 13 du rapport d'enquête publique, que le commissaire enquêteur, qui n'était pas tenu de répondre à chacune des observations exprimées, a consigné dans un document séparé, des conclusions qui sont suffisamment motivées, en précisant qu'elles étaient favorables aux permis de construire, répondant ainsi aux exigences fixées par les dispositions citées ci-dessus ;

7. Considérant, en troisième lieu, que si les requérants soutiennent que le commissaire enquêteur aurait eu une attitude partielle en ne cachant pas dès le début de l'enquête publique, son opinion favorable au projet éolien, cette affirmation, pour laquelle ils n'apportent aucun élément de nature à établir leurs allégations, n'est corroborée par aucun élément du dossier, et notamment pas par le contenu du rapport, qui indique bien, l'ensemble des opinions qui ont été portées à sa connaissance, et de l'avis motivé de ce dernier ;

#### En ce qui concerne la légalité interne :

8. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

9. Considérant, qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteintes aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ;

10. Considérant, en premier lieu, que la zone d'implantation du parc éolien contesté se situe sur le plateau de Belfays, qui appartient aux Vosges gréseuses du massif vosgien ; que ni le plateau de Belfays, ni aucune des unités paysagères et des communes concernées par le projet, ne font l'objet d'une protection ou d'une inscription à un inventaire de paysages remarquables et/ou sensibles ; qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'étude d'impact, que le plateau de Belfays se caractérise pour l'essentiel par sa densité forestière importante, composée très



majoritairement de résineux, qui en recouvre près de 75 pour cent de la surface totale, et qui en fait une zone d'exploitation forestière intense qui a contribué à en façonner au cours du temps l'aspect paysager ; qu'ainsi, le plateau de Belfays, pour autant qu'il constitue un paysage naturel, ne peut cependant être regardé comme un paysage remarquable ;

11. Considérant, en second lieu, que l'ensemble des sites emblématiques de la région, qu'il s'agisse de sites de mémoire, ou de sites naturels, se situent tous au-delà d'un premier rayon de cinq kilomètres autour du périmètre d'étude, et qu'en raison du relief et de la densité de résineux, la visibilité des éoliennes à partir de ces sites est partielle et/ou très limitée, voire inexistante ; qu'en particulier, aucune visibilité n'est possible à partir du site de mémoire de la « Tête de Fontenelle » en raison de la présence de la végétation ; que si une visibilité est possible à partir du site de mémoire de « l'Ormont », cette dernière est rapidement bloquée par un massif forestier dense qui masque le parc éolien situé à plus de sept kilomètres ; qu'en ce qui concerne le site de mémoire classé de la « Roche Mère Henry », situé à plus de sept kilomètres et demi de l'éolienne la plus proche, la visibilité du parc à partir du site est en partie atténuée en raison de la présence d'un relief d'altitude en arrière plan ; que pour les sites paysagers de la « Roche du Sapin Sec », du « Champ du Feu », et de la « Chatte Pendue », les photomontages dont la méthode de réalisation et la fiabilité de restitution ne sauraient être sérieusement contestées, témoignent d'une vision partielle du parc éolien à partir des deux premiers sites situés à respectivement six et treize kilomètres de l'éolienne la plus proche, en raison, pour le premier, de l'atténuation liée à la présence en arrière plan, d'une ligne de crêtes d'altitude supérieure, et, pour le second site, en raison d'un premier plan largement dominé par une étendue de chaumes, tandis que s'ils font état d'une visibilité complète du parc éolien à partir du lieu-dit de la « Chatte Pendue », celle-ci est cependant limitée en raison du point de vue préférentiel qu'offre ce site à l'opposé du parc éolien, qui se trouve distant de plus de huit kilomètres ; que pour les autres sites évoqués par les requérants, l'impact paysager du projet éolien est soit très minime, soit nul, en raison du relief forestier, et d'une distance par rapport aux éoliennes plus importante encore que pour les sites ci-dessus mentionnés ; qu'en particulier, aucune visibilité n'est permise à partir du camp du Struthof, situé à plus de quinze kilomètres du site éolien ; que, par ailleurs, ni la circonstance que les sites mémoriels précités feraient l'objet d'une demande de classement au titre du patrimoine mondial de l'humanité, dès lors que l'implantation des éoliennes est à une distance suffisante des dits sites pour ne pas leur porter atteinte, ni celle de la création de deux pôles d'excellence rurale qui n'ont pas vocation à constituer une protection des paysages concernés, ne sont de nature à influencer sur la légalité des permis contestés ; que, dans ces conditions, les préfets des Vosges et du Bas-Rhin, en accordant les dix permis litigieux, après avis favorables des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites, des départements des Vosges et du Bas-Rhin, n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

12. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du même code : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

13. Considérant, en premier lieu, que les éoliennes se situent exclusivement en milieu forestier à plus de 500 mètres des habitations des plus proches, à proximité pour certaines d'entre elles de chemins forestiers, où la fréquentation touristique apparaît faible ; que d'une part, aucune disposition législative, réglementaire ou autre n'impose de distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux voies de circulation ; que d'autre part, le risque de rupture spontanée de pale est extrêmement faible, aucun accident de cette nature n'ayant été identifié à ce jour dans le monde, selon le rapport sur la sécurité des installations éoliennes du Conseil Général des

Mines de juillet 2004 ; que par ailleurs, chacune des éolienne, équipée d'un parafoudre, et conçue pour résister à des vents extrêmes de 250 kilomètre à l'heure, est asservie à un système automatique de contrôle qui interrompt son fonctionnement dès que la vitesse du vent dépasse les normes de fonctionnement ; qu'elles sont également équipées chacune d'un système automatique de mise à l'arrêt, en situation atmosphérique de formation de givre ou de glace, avec remise en marche automatique, à l'issue de la fonte des glaces éventuellement formées sur les pales ; qu'ainsi, les permis litigieux, qui ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation quant à leur impact sur la sécurité ou la salubrité publique, ont pu être accordés par les préfets des Vosges et du Bas-Rhin, sans qu'ait été rendue nécessaire l'édiction de prescriptions spéciales ;

14. Considérant, en second lieu, que les requérants soutiennent, qu'en accordant les permis litigieux, les préfet des Vosges et du Bas-Rhin, ont commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'en période nocturne, les éoliennes sont susceptibles, de dépasser le seuil réglementaire de 3dB(A), pour ce qui concerne les lieux-dits « Les Zières », « Pré Leroy » et « Le Pré de la Fête » alors même que cette zone accueille un centre médical ; que cependant, il ressort des pièces du dossier que d'une part, ce risque de dépassement n'existe, dans cette zone, que pour l'extérieur des habitations et des constructions, et seulement, dans les conditions atmosphériques où les vitesses de vent sont comprises entre 4 et 7 mètres par seconde ; que d'autre part, dans cette hypothèse atmosphérique, un système de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes est prévu en période nocturne pour des vitesses de vent comprises, à 10 mètres du sol, dans la fourchette de vitesse des vents sus indiquée, de telle sorte à ramener l'impact sonore en dessous du seuil de 3dB(A) ; qu'il n'est pas contesté par les requérants que le centre médical implanté sur la zone ne fonctionne que de jour et n'accueille pas de résident la nuit ; qu'enfin, un suivi systématique de la réception acoustique du parc éolien est prévu à partir de capteurs placés sur les habitations riveraines, permettant à l'exploitant, en fonction des résultats obtenus, de modifier les mesures de bridage, voire de permettre l'interruption du fonctionnement des éoliennes concernées ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir, qu'en accordant les permis de construire litigieux, ou en ne l'assortissant pas de prescriptions spéciales, les préfets des Vosges et du Bas-Rhin auraient commis une erreur manifeste d'appréciation ;

15. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'environnement : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.* » ;

16. Considérant, que ces dispositions ne permettent pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales ; que si les requérants soutiennent que les permis litigieux sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les préfets ont minoré l'impact du projet éolien sur le chiroptère, il ressort des termes mêmes des permis accordés, que ces derniers ont été assujettis au respect de prescriptions spéciales, visant à assortir chacune des éoliennes concernées, d'un système de bridage conduisant à l'arrêt automatique de ces dernières en conditions de risque important de collision avec les chiroptères, dont le suivi des colonies sur l'aire d'implantation sur cinq ans, devra être en mesure de confirmer ou d'infirmer l'efficacité du dispositif de protection ainsi mis en place ; qu'il s'en suit que les requérants, ne sont pas fondés à soutenir que les permis litigieux seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-15 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge, de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association Rabodeau Environnement et M. Brocard demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire des requérants une somme de 2 000 euros, au titre des frais exposés par les sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3 ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de l'association Rabodeau Environnement et de M. Brocard sont rejetées.

Article 2 : L'association Rabodeau Environnement et M. Brocard verseront une somme de 2 000 ( deux mille euros) aux sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION RABODEAU ENVIRONNEMENT, à M. Claude BROCARD, aux sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3 et au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie pour information en sera délivrée, au préfet du Bas-Rhin, au préfet des Vosges, à Me Kihn et à Me Elfassi.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2013 à laquelle siégeaient :

M. Laurent, président,  
M. Boulangé, premier conseiller,  
Mme Bour, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 décembre 2013

Le rapporteur,

P. BOULANGE

Le président,

C. LAURENT

Le greffier,

P. LEPAGE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier

